

## Arrêt

n° 167 360 du 10 mai 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016, par qui X déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le ministère de l'intérieur, Office des étrangers en date du 03 mai 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 19 décembre 2012 en provenance du Sénégal, et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 décembre 2012. Cette demande d'asile s'est

clôturée par un arrêt n°126 853 du 9 juillet 2014 refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 28 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.4 Le 23 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne. Le 22 septembre 2015, l'Allemagne a demandé sa reprise en charge par les autorités belges en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités belges ont accepté la reprise en charge du requérant le 28 septembre 2015.

1.5 Le 13 avril 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.6 Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 mai 2016, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.*

*En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucun procédure de ce type.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

1.7 Le 3 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

## **2. Objet du recours**

Interrogée lors de l'audience sur l'objet du recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de la requête et de ses moyens, que bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le ministère de l'intérieur, Office des étrangers en date du 03 mai 2016», qu'il y a lieu de considérer, au vu de la copie de l'acte qui est jointe audit recours, que la partie requérante entend en réalité demander la suspension de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 3 mai 2016 visé au point 1.6.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### 4.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [d]ans les cas visés à l'article 74/6, § 1<sup>er</sup> bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Le commentaire de cette disposition (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize, par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

S. GOBERT